

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues professionnels — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone : 514 845-3247; numéro de télécopieur : 514 845-3643; adresse de courrier électronique : dbeauchamp@otpq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec nécessaires pour donner effet aux arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclus par l'Ordre avec le ministre français de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la ministre française de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I;

2^o faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, en y joignant :

a) l'original ou une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

i. Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) dans l'une des options suivantes :

- Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques;
- Génie des équipements agricoles;
- Gestion et maîtrise de l'eau;
- Gestion et protection de la nature;
- Gestion forestière;
- Production horticole;
- Sciences et technologies des aliments;

ii. Brevet de technicien supérieur (BTS) dans l'une des options suivantes :

- Bâtiment;
- Bioanalyses et contrôles;
- Biotechnologies;
- Chimiste;
- Conception de produits industriels;
- Conception et réalisation de systèmes automatiques;
- Contrôle industriel et régulation automatique;
- Design de produits;

— Électrotechnique;

— Études et économie de la construction;

— Industrialisation des produits mécaniques;

— Industries plastiques «Europlastic»;

— Informatique de gestion, option Administrateur de réseaux locaux d'entreprise;

— Informatique de gestion, option Développeur d'applications;

— Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques;

— Maintenance industrielle;

— Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries;

— Services informatiques aux organisations, parcours « solutions logicielles et applications métiers »;

— Services informatiques aux organisations, parcours « solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux »;

— Systèmes électroniques;

— Travaux publics;

iii. Diplôme universitaire de technologie délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et portant l'une des mentions suivantes :

— Chimie;

— Génie chimique – génie des procédés;

— Génie civil;

— Génie civil – construction durable;

— Génie électrique et informatique industrielle;

— Génie industriel et maintenance;

— Génie mécanique et productique;

— Génie thermique et énergie;

— Informatique.